



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure  
et de la réglementation des armes

Chambéry, le **- 8 FEV. 2024**

Affaire suivie par : Sylvie JANDRIEU  
Fonction : rédacteur de sécurité et ordre publics  
Tél : 04.79.75.50.19  
Mél : [pref-fipd@savoie.gouv.fr](mailto:pref-fipd@savoie.gouv.fr)

Le Préfet de la Savoie

à

Objet : appel à projets FIPD 2024 – Programme S  
Équipements des polices municipales et des  
services assimilés

Mesdames et Messieurs les Maires  
du département disposant d'un  
service de police municipale  
Monsieur le Président du conseil  
d'administration du SDIS 73

Pj : instructions annexes

La circulaire du secrétariat général du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (SG-CIPDR), en date du 5 mars 2020, décline les orientations en matière de financement du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD).

Sous réserve de nouvelles directives ministérielles, le dispositif d'aide financière pour l'acquisition des équipements de protection et de sécurité des polices municipales et des sapeurs-pompiers est reconduit en 2024.

Ce dispositif concerne l'acquisition :

– de gilets pare-balles

Cette aide peut être attribuée pour les personnels qui n'en sont pas encore équipés (policiers, garde-champêtres, ASVP), armés ou non, dès lors qu'ils exercent en uniforme ou pour renouveler un gilet pare-balles dont la durée de vie est arrivée à échéance.

Le FIPD pourra subventionner les gilets pare-balles forfaitairement à 250 € par gilet ;

– de caméras portatives individuelles (« caméras-piétons »)

Le FIPD subventionne les caméras des agents de police municipale, des ASVP, des gardes-champêtres mais aussi des sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires à hauteur de 200 € par caméra.

Il est nécessaire d'avoir une convention communale ou intercommunale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État signée et à jour, ainsi qu'une autorisation d'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale pour que la commune ou l'EPCI soit autorisé à utiliser ce dispositif ;

- de terminaux portatifs de radiocommunication entre les polices municipales et les forces de sécurité de l'État, ou encore d'une station directrice par commune

Le FIPD subventionne les terminaux au taux de 30 % du montant hors taxes, plafonné à 420 € par poste et les stations directrices au taux de 30 % du montant hors taxes, plafonné à 850 €.

L'interopérabilité des réseaux de radiocommunication participe au renforcement de la protection des policiers municipaux grâce à la possibilité d'information immédiate, notamment en cas de menace ou d'agression.

Les personnels équipés de ces terminaux peuvent ainsi communiquer avec les forces de l'ordre via le réseau INPT (Infrastructure Nationale Partageable des Transmissions) ou RUBIS (Réseau Unifié Basé sur l'Intégration des Services) du ministère de l'intérieur.

Les collectivités et EPCI intéressés doivent se rapprocher du service des technologies et des systèmes d'information de la sécurité intérieure (STSI) pour obtenir la validation technique et signer une convention d'interopérabilité en écrivant à l'adresse suivante : [stsis.interoperabilite.radio@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:stsis.interoperabilite.radio@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

Il est également nécessaire d'avoir une convention communale ou intercommunale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État signée et à jour pour que la commune ou l'EPCI soit autorisé à utiliser ce dispositif.

Les dossiers doivent être déposés exclusivement via la plateforme « Démarches Simplifiées » dont le lien d'accès est : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/fipd-2024-programme-s-pm>

Une demande de subvention correctement remplie est gage d'une instruction rapide. C'est pourquoi, il est important de bien compléter toutes les rubriques nécessaires à l'instruction du dossier et de désigner nommément un interlocuteur (rubrique « contacts ») pour le suivi de la demande.

L'acquisition de ces équipements par les services de police municipale doit être justifiée au regard de l'effectif du service et des équipements de protection et de sécurité déjà octroyés aux agents.

Le détail des pièces nécessaires à l'instruction des dossiers est décrit dans l'annexe ci-jointe.

Cet appel à projets ne concerne que les équipements acquis en 2024.

Il est ouvert dès à présent et sera clos le 15 mars 2024.

Le Préfet,

François RAVIER



## **« Instructions annexes à l'appel à projets FIPD 2024 Programme S – Équipement des polices municipales et services assimilés »**

### **Généralités – Informations pratiques**

Les dossiers de demande de subvention au titre du FIPD du programme S doivent être déposés sur un **outil en ligne, appelé « demarches-simplifiees.fr »** et dont l'accès se fait par le lien suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/fipd-2024-programme-s-pm>

Les porteurs de projet peuvent se connecter par un compte « demarches-simplifiees.fr » ou par un compte « FranceConnect ».

Pour commencer la démarche, un numéro **SIRET** est nécessaire (n° indiqué sur l'avis de situation INSEE).

Ce numéro permet de récupérer automatiquement auprès de l'INSEE et d'Infogreffe les informations juridiques et financières concernant l'établissement et qui figureront sur le dossier en ligne. Il est donc impératif de vérifier l'exactitude des informations affichées et de s'assurer que les données sont à jour (comme la dénomination de la structure et l'adresse qui doivent correspondre avec celles indiquées sur le RIB).

Une demande de subvention correctement remplie est gage d'une instruction rapide. C'est pourquoi, il est nécessaire de **bien compléter toutes les rubriques**, même si des documents plus détaillés sont joints à la demande et de **désigner nommément un interlocuteur (rubrique « contacts ») pour l'instruction et le suivi de la demande.**

Important :

- **le formulaire est à compléter par tous les porteurs de projets sollicitant une subvention auprès de l'État** (associations mais aussi collectivités territoriales, établissements publics, etc) ;
- **l'adresse mail utilisée pour créer le compte et se connecter à la plateforme servira pour tous les échanges** (accusés de réception, demande de pièces ou d'informations, notification de la décision). **Il est donc nécessaire que l'adresse mail renseignée soit celle de l'interlocuteur chargé du suivi de la demande de subvention.**

Le **budget prévisionnel** doit être équilibré (charges = produits). En charges, compléter avec le coût HT des équipements figurant sur le(s) devis, et en produits, avec le montant demandé au FIPD, aux autres éventuels partenaires financiers et celui restant à charge de la commune.

**La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 15 mars 2024.**

Un **accusé d'enregistrement électronique (AEE)** sera envoyé automatiquement via la messagerie du dossier de demande de subvention lors de son enregistrement.

**Si le dossier est complet**, l'instructeur le passera en « instruction » et ne pourra plus être modifié en ligne (seule la messagerie reste active pour tout échange ultérieur).

**Si le dossier est incomplet**, le service demandera les pièces ou éléments manquants via la messagerie de la plateforme de dépôt du dossier et via laquelle les éléments demandés devront être transmis en retour.

L'acquisition des équipements doit être faite sur l'année en cours et ne peut porter sur les années précédentes. Aucune facture antérieure à 2024 ne pourra être prise en compte.

**Le versement de la subvention accordée au porteur de projet est fait à réception par le service de la facture acquittée** (indiquant la date et le n° de mandat).

Important :

- plus tôt le dossier sera transmis, plus tôt il pourra être étudié par le service instructeur ;
- **un dossier incomplet ne peut pas être subventionné.** Suivre régulièrement son dossier pour répondre aux demandes éventuelles de compléments de pièces ou d'informations.

## Formulaire à remplir et pièces à joindre

### Par tous les porteurs de projets :

- La demande de subvention (à compléter en ligne)
- Le budget prévisionnel du projet (document à télécharger)
- Le RIB de la trésorerie sur laquelle la subvention doit être versée
- L'avis de situation 2024 (attestation INSEE à télécharger sur <https://avis-situation-sirene.insee.fr>)
- Le devis ou bon de commande
- La liste nominative des équipements actuels des personnels en GPB, caméras-piétons et radios portatives

### Pour les terminaux radio-portatifs, joindre également :

- La copie de la convention de mise à disposition de services de radiocommunication sur l'INPT signée (convention établie sous le cachet du STSISI)

### Pour les caméras-piétons, joindre également :

- La copie de l'arrêté préfectoral autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale ou du justificatif d'envoi du dossier de déclaration
- La copie de la convention communale ou intercommunale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État

## Contacts

### Demandes de subvention :

✉ [pref-fipd@savoie.gouv.fr](mailto:pref-fipd@savoie.gouv.fr)

☎ Mme Catherine DUFRENE, cheffe du BSIRA : 04.79.75.50.12

☎ Mme Sylvie JANDRIEU, instructeur FIPD : 04.79.75.50.19

### Demande d'autorisation (caméras-piétons) :

✉ [pref-polices-municipales@savoie.gouv.fr](mailto:pref-polices-municipales@savoie.gouv.fr)

### Mise à jour des conventions de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État :

✉ [pref-cabinet-sop@savoie.gouv.fr](mailto:pref-cabinet-sop@savoie.gouv.fr)

📮 Préfecture de la Savoie – Direction des sécurités / BSIRA – BP 1801 – 73018 CHAMBÉRY cedex

*La procédure « Demarches-simplifiees.fr » est gérée par la préfecture du Rhône.*

*Ne pas tenir compte des coordonnées indiquées dans la démarche, se référer aux seuls contacts ci-dessus.*